

FICHE

L'offre anormalement basse

L'article [L. 410-2 du code de commerce](#) dispose que « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1er janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ».

La notion de prix abusivement bas, qui est, en droit de la concurrence, définie par l'[article L. 420-5 du code de commerce](#), ne s'applique pas aux offres remises dans le cadre d'une procédure d'attribution de marchés publics. L'acheteur ne peut en effet être assimilé à un consommateur au sens où l'entend le code de commerce, c'est-à-dire à une personne physique ou morale qui, sans expérience particulière dans le domaine où elle contracte, agit pour la satisfaction de ses besoins personnels¹.

Afin de protéger l'acheteur d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité pourrait ne pas être assurée, l'article [L. 2152-6](#) du code de la commande publique dispose : « *L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.* »². Cet article impose une vigilance de l'acheteur dans la détection des offres anormalement basses³.

L'article [L. 2152-5](#) du code de la commande publique apporte une définition de l'offre anormalement basse dont les contours avaient jusqu'alors été dégagés progressivement par la jurisprudence. Est une offre anormalement basse « *une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché* ». Les acheteurs doivent donc apprécier la réalité économique des offres, afin de différencier une offre anormalement basse d'une offre concurrentielle. Le rejet d'une offre anormalement basse n'est possible que si une procédure contradictoire avec le candidat concerné a été déclenchée au préalable.

Les articles [R. 2152-3](#) à [R. 2152-5](#) du code de la commande publique (et [R. 2352-2](#) et [R. 2352-3](#) pour les marchés de défense ou de sécurité) prévoient une procédure de traitement des offres présumées anormalement basses par l'acheteur. Ce dispositif n'a pas pour objet d'écarter une offre au seul motif que son prix ou coût est bas. C'est seulement si le soumissionnaire est dans l'incapacité de fournir des preuves expliquant de manière satisfaisante la cohérence du bas niveau de prix ou de coût que le caractère anormalement bas de l'offre est établi et qu'elle doit être écartée. Est anormalement basse une offre dont le prix nuit à la concurrence loyale entre les candidats et qui, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché public ou de conduire à la conclusion d'avenants en cours de marché public.

Dès lors, et quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il appartient à l'acheteur qui se voit remettre une offre paraissant anormalement basse, dans un premier temps, de solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique, et, dans un second temps, d'éliminer cette offre, si les justifications fournies par le candidat ne permettent pas d'établir cette viabilité.

L'article [L. 2193-8](#) du code de la commande publique introduit l'exigence de contrôle de l'offre anormalement basse du sous-traitant, au moment du dépôt de l'offre mais aussi lorsque la demande est présentée après ce dépôt, et notamment après la notification du marché. Toutefois, le contrôle de la sous-traitance anormalement basse est exclu en marchés de défense ou de sécurité.

1. Comment identifier une offre anormalement basse ?

Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique. L'acheteur peut apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels. Ces indices ne suffisent pas, pour autant, à qualifier automatiquement l'offre d'anormalement basse.

L'analyse des offres remises au vu de ces éléments permet à l'acheteur de relever certains indices qui ne suffisent pas pour qualifier l'offre d'anormalement basse, mais qui justifient le déclenchement de la procédure contradictoire.

¹ CA de Paris, 3 juillet 1998, *Société moderne d'assainissement et de nettoyage*, RG n°97-15750, Recueil Dalloz 1999, p. 249 ; [Conseil de la concurrence, n°07-D-38, 15 novembre 2007](#).

² Art. 69 de la [directive 2014/24/UE](#) du 26 février 2014 et Art. 84 de la [directive 2014/25/UE](#) du 26 février 2014.

³ Les dispositions des Art. [L. 2152-5](#) et [L. 2152-6](#) s'appliquent également aux marchés de défense ou de sécurité, en application de l'article [L. 2352-1](#) du code de la commande publique.

1.1. Par la prise en compte du prix de l'offre

La sous-évaluation financière des prestations constitue le premier indice évident de l'offre anormalement basse. Le caractère bas du prix doit cependant être apprécié au vu de toutes les composantes de l'offre : les prix dépendront du temps passé ou des quantités qui auront été estimés par le candidat au vu des exigences du cahier des charges.

Ainsi, par exemple, un prix peut être jugé bas, mais s'avère être cohérent compte tenu du temps de travail envisagé ou de la composition des équipes de travail dédiées⁴.

Autre exemple, une entreprise de travaux peut proposer un prix qui semble anormalement bas car elle exécute déjà un marché public identique à proximité. Dans cette hypothèse, elle n'a donc pas les mêmes contraintes de déploiement de nouveaux équipements fixes de chantier, ce qui lui permet de réduire ses coûts.

Un prix faible ne peut être considéré, à lui seul, comme une preuve de l'insuffisance technique ou financière de l'offre présentée par une entreprise⁵. Il peut résulter de la compétitivité des entreprises, de leur productivité, de leur compétence technique et de leur santé financière, de leur structure de coûts ou de leur recours à des innovations. Dans ces hypothèses, le prix proposé, bien que plus bas que celui des autres opérateurs économiques, n'affecte pas le jeu normal de la concurrence⁶.

A contrario, la proposition d'un soumissionnaire chiffrant à zéro euro une prestation relevant de la partie à bon de commande d'un marché forfaitaire de collecte de déchets a été considérée comme étant une offre anormalement basse, dans la mesure où une telle proposition ne permettait pas à l'opérateur économique en question de couvrir en totalité les frais engendrés par la réalisation de la prestation attendue⁷.

L'acheteur doit donc raisonner au cas par cas, en prenant en compte les exigences du cahier des charges et les caractéristiques des offres remises. Il relève de sa responsabilité de procéder à une étude détaillée de l'ensemble des offres remises et des circonstances dans lesquelles elles ont été présentées⁸.

1.2. Par l'utilisation d'une formule mathématique

Le mécanisme d'exclusion automatique des offres anormalement basses sur la base d'un critère mathématique est illégal⁹. L'acheteur ne peut rejeter une offre sur le seul motif qu'elle serait inférieure à un seuil fixé en amont. Cette exclusion automatique prive, en effet, les candidats de la possibilité de présenter des éléments de justification du caractère anormalement bas de leur offre¹⁰ et constitue ainsi une discrimination indirecte.

En revanche, l'acheteur peut utiliser une formule mathématique, afin de déterminer un seuil d'anomalie en-deçà duquel les offres seront suspectées d'être anormalement basses, et qui déclencherait la mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Toutefois, à l'occasion de la définition et de la mise en œuvre d'une méthode automatique de détection du caractère éventuellement anormalement bas des offres, deux écueils doivent être évités.

- Comme cela a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne¹¹, le résultat de l'application d'une telle méthode de détection ne doit pas être intangible et doit pouvoir être reconsidéré par l'acheteur.

Des critères de détection stricts ou fixes priveraient les acheteurs de la possibilité d'apprécier, au cas par cas, la nécessité de demander des explications aux opérateurs. Cela offrirait, en outre, la possibilité aux opérateurs peu scrupuleux de contourner cette disposition. Ainsi, la fixation d'un seuil en-deçà duquel l'offre serait suspectée comme anormalement basse permettrait à un opérateur économique d'échapper à la détection, en proposant un prix ou un coût supérieur à ce seuil tout en demeurant anormalement bas. De même, la pratique des « offres de couverture » permettrait d'échapper à la détection en faisant baisser la moyenne des coûts proposés entre les différentes offres.

- La méthode de détection pourrait être faussée en l'absence d'un nombre suffisant d'offres.

Aussi, et en tout état de cause, la simple mise en œuvre d'une méthode mathématique de détection des offres anormalement basses ne suffit jamais à répondre à l'obligation de diligence prévue à l'article L. 2152-6 du code de la commande publique¹².

1.3. Par comparaison avec les autres offres

Constater un écart significatif entre le prix proposé par un soumissionnaire et celui de ses concurrents est un indice permettant de présumer le caractère anormalement bas de l'offre¹³. Cet écart peut être apprécié en fonction d'un seuil déterminé par la moyenne des offres reçues¹⁴, avec éventuellement neutralisation des offres les plus hautes. Cette moyenne correspondra ainsi à l'estimation raisonnable du coût des prestations en cause.

⁴ CE, 29 mai 2013, *Min. Int. c/ Sté Artéis*, n° 366606.

⁵ CE, 15 avril 1996, *Commune de Poindimie*, n° 133171.

⁶ CJCE, 15 mai 2008, *SECAP c/ Commune di Torino et Santorso Soc. coop arl.*, Aff. C-147/06 et C-148/06, pt. 26.

⁷ TA de Dijon, 17 octobre 2018, *Société SEPUR*, n°1802525

⁸ CAA Marseille, 12 juin 2006, *S.A.R.L. Stand Azur*, n° 03MA02139.

⁹ CJUE, 22 juin 1989, *Sté Fratelli Costanzo SPA c/ Commune de Milan*, Aff. C-103/88.

¹⁰ CJCE, 27 novembre 2001, *Impresa Lombardini SpA*, Aff. C-285/99 ; CJUE, C-147/06, préc., pour une application aux marchés publics non soumis aux directives marchés publics.

¹¹ CJCE, 27 novembre 2001, *Impresa Lombardini SpA*, Aff. C-285/99, pts. 72 et 73.

¹² « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses ».

¹³ CAA Marseille, 12 juin 2006, n°03MA02139, préc.

¹⁴ TA Lyon, ord., 24 février 2010, *Société ISOBASE*, n° 1000573 : « Offre d'un montant deux fois moins élevé que la moyenne des offres ».

Toutefois, l'acheteur ne peut se fonder sur le seul écart de prix entre deux offres pour qualifier une offre d'anormalement basse, sans rechercher si le prix en cause était en lui-même manifestement sous-évalué, c'est-à-dire susceptible de compromettre la bonne exécution du marché public¹⁵.

L'Autorité de la concurrence met également en garde contre l'offre qui ne paraît anormalement basse que parce que son auteur est le seul à ne pas avoir participé à une entente destinée à majorer les prix¹⁶. La moyenne peut ainsi être faussée par les offres de « courtoisie » remises par certains candidats qui n'ont pas l'intention de remporter le marché public, mais qui souhaitent montrer leur intérêt ou se faire connaître de l'acheteur.

1.4. Par comparaison avec l'estimation de l'acheteur

La différence conséquente entre le prix de l'offre d'un soumissionnaire et l'estimation de l'acheteur peut être un élément d'identification d'une offre anormalement basse.

Parce qu'elle correspond aux disponibilités budgétaires de l'acheteur, elle doit être prise en compte, sans pour autant constituer un référentiel unique justifiant l'élimination automatique de certaines offres¹⁷.

1.5. Au vu des obligations qui s'imposent aux soumissionnaires

Le soumissionnaire doit prendre en compte les obligations qui s'imposent à lui, en matière sociale et environnementale. Il doit les intégrer dans son offre et être en mesure de les respecter tout au long de l'exécution du marché public.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer que l'offre présentée permet à son auteur de respecter les obligations sociales issues de la législation du travail et des conventions collectives, notamment en matière de rémunération. Le Conseil d'Etat a jugé que le droit, pour tout salarié, de percevoir une rémunération au moins égale au SMIC était un principe général du droit¹⁸. Une attention particulière devra être portée par les acheteurs sur les marchés à forte teneur en main-d'œuvre.

L'acheteur doit toutefois apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure les obligations sociales doivent être intégrées dans l'offre d'un candidat. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que lorsque le coût lié à la reprise des salariés de l'ancien attributaire doit être pris en compte par le candidat à un marché public lorsqu'il présente son offre, le montant de cette dernière ne doit pas nécessairement assurer la couverture intégrale de ce coût. Ne constitue donc pas une offre anormalement basse, l'offre d'un candidat qui n'intégrait pas la couverture intégrale du coût de la reprise des salariés, compte tenu des possibilités de redéploiement ou d'imputation partielle de ce coût¹⁹.

2. Comment traiter une offre présumée d'être anormalement basse ?

Après avoir identifié les offres susceptibles d'être anormalement basses, l'acheteur a l'obligation de demander des explications à leurs auteurs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet. Cette procédure contradictoire ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation²⁰. L'absence de procédure contradictoire et l'exclusion automatique d'un candidat dont l'offre est présumée être anormalement basse peuvent, le cas échéant, être sanctionnées par le juge²¹.

L'article R. 2152-3 du code de la commande publique précise que la vérification du caractère anormalement bas de l'offre s'applique à l'ensemble de l'offre, y compris à la part du marché public que le candidat envisage de sous-traiter. L'article R. 2193-9 du code de la commande publique précise à cet égard que les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 doivent également être mises en œuvre par l'acheteur lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, sauf cas spécifiques des marchés de défense ou de sécurité.

Dans les marchés publics de défense ou de sécurité, les règles et dispositions sont identiques, à ceci près qu'il n'existe pas de système équivalent à celui de la sous-traitance anormalement basse prévu à l'article L. 2193-8 du code de la commande publique.

L'obligation de détection et d'élimination d'une offre anormalement basse s'applique également à l'égard des offres présentées par les personnes publiques²².

2.1. L'acheteur doit mettre en demeure l'opérateur économique concerné de justifier le prix ou le coût proposé

La procédure contradictoire permet à l'acheteur de s'assurer que les prix proposés sont économiquement viables et que le soumissionnaire a pris en compte l'ensemble des exigences formulées dans le dossier de consultation. L'opérateur économique doit pouvoir faire valoir son point de vue et démontrer le sérieux de son offre.

¹⁵ CE, 29 mai 2013, *Min. Int. c/ Sté Artéis*, préc. ; CE, 3 novembre 2014, *Office national des forêts*, n° 382413 ; CE, 18 juillet 2018, n°417421

¹⁶ Conseil de la concurrence, avis n°96-A-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique.

¹⁷ TA de Nîmes, 29 mars 2018, société Océan

¹⁸ CE, 23 avril 1982, *Ville de Toulouse*, n° 36851.

¹⁹ CE, 1^{er} mars 2012, *Département de la Corse du Sud*, n° 354159.

²⁰ CJUE, 29 mars 2012, *SAG ELV Slovensko*, Aff. C-599/10.

²¹ TA Lille, 25 janvier 2011, *Sté Nouvelle S.AEE*, n°0800408.

²² CE, 20 février 2013, *Laboratoire Biomnis*, n° 363656.

Un courrier doit lui être adressé, l'informant que son offre est suspectée d'être anormalement basse et lui demandant de fournir toutes les justifications qu'il jugera utiles. L'acheteur doit formuler clairement sa demande aux soumissionnaires concernés afin de permettre à ceux-ci « de justifier pleinement et utilement le caractère sérieux de leur offre »²³.

L'article R. 2152-3 du code de la commande publique (et R. 2352-2 pour les marchés de défense ou de sécurité) énumère à titre illustratif une liste des justifications susceptibles d'être produites. L'entreprise peut justifier la cohérence de son prix bas notamment au regard des éléments suivants :

- le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;
- l'originalité de l'offre ;
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide d'État compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

Cette liste n'est pas exhaustive²⁴. D'autres explications peuvent donc être apportées et aucune n'est exclue *a priori*.

Si l'acheteur doit solliciter auprès de l'auteur d'une offre suspectée d'être anormalement basse toutes les précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, il n'est en revanche pas tenu de lui poser des questions spécifiques²⁵, compte tenu du caractère illustratif des cas mentionnées à l'article R. 2152-3.

L'acheteur précise dans son courrier le délai²⁶ qui est laissé au soumissionnaire pour fournir les justifications demandées.

2.2. L'acheteur doit apprécier la pertinence des explications fournies par le candidat

L'examen par l'acheteur des explications fournies par le soumissionnaire a pour objet à la fois :

- de déterminer le caractère cohérent ou non du prix bas au regard de la prestation exigée ;
- de déterminer quels sont les éléments de valorisation qui aboutissent à ce prix globalement bas (et vérifier que ces éléments techniques sont bien conformes au cahier des charges du marché public) ;
- de s'assurer que, si ce prix bas est cohérent, il ne repose pas sur l'irrespect de la législation sociale et environnementale applicable ou sur le bénéfice d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur européen (ce qui serait constitutif d'une concurrence déloyale)²⁷.

2.3. L'acheteur doit décider de l'admission ou du rejet de l'offre en cause

L'acheteur doit procéder à un examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix. Si ces éléments sont convaincants, l'acheteur peut requalifier l'offre de « normale », en reconnaissant son caractère particulièrement compétitif et l'inclure dans le processus d'analyse sur la base des critères d'attribution annoncés et de leur pondération.

En revanche, si les explications demandées ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de l'offre, eu égard aux capacités économiques, techniques ou financières de l'entreprise, et de démontrer que le marché public ne peut être exécuté dans les conditions prévues, l'acheteur ou, le cas échéant la commission d'appel d'offres²⁸, est tenu de la rejeter par décision motivée.

Les articles R. 2152-4 et R. 2152-5 du code de la commande publique précisent les hypothèses dans lesquelles l'acheteur est tenu de rejeter une offre anormalement basse. Il s'agit des situations où les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, ou lorsqu'il est établi que l'offre contrevient, en matière de droit de l'environnement, de droit social ou de droit du travail, aux obligations imposées, notamment par le droit français, ou encore que le soumissionnaire a bénéficié d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

A titre d'exemple, une entreprise ne peut se borner à invoquer sa longue expérience et sa qualité de précédent titulaire du marché public pour justifier un prix largement plus faible que l'estimation de l'acheteur ou inférieure à la moyenne des offres des autres candidats²⁹.

Les motifs du rejet des offres anormalement basses, qui devront figurer dans la lettre de rejet, doivent être mentionnés dans le rapport de présentation de la procédure.³⁰

²³ CJUE, Aff. C-599/10, précité.

²⁴ CJUE, Aff. C-285/99, précité.

²⁵ CE, 29 octobre 2013, *Département du Gard*, n° 371233.

²⁶ Un délai de quatre jours, incluant deux jours non ouvrés, laissé à une entreprise pour justifier son prix a été jugé suffisant dès lors que la réponse à apporter n'est pas d'une technicité particulière (CAA Paris, 6 mai 2014, *Association Frate Formation Conseil*, n° 11PA01533).

²⁷ Pour une application récente en matière de violation des obligations du droit du travail, voir CE, 23 novembre 2018, Protection Sécurité Sud Réunion (PSSR), n°422143

²⁸ « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. » (Art. L. 1414-2 du CGCT).

²⁹ CE, 15 octobre 2014, *Communauté urbaine de Lille*, n° 378434.

³⁰ Article R. 2184-2 du code de la commande publique et R. 2384-2 pour les marchés de défense ou de sécurité.

Cette obligation de rejet des offres anormalement basses repose sur l'objectif d'efficacité de la commande publique prévu par l'[article L.3 du code de la commande publique](#).

La motivation de la décision de rejet doit notamment permettre à l'auteur de cette offre de contester utilement devant un juge le rejet qui lui a été opposé³¹.

L'absence de réponse du soumissionnaire à la demande d'explications de l'acheteur permet à ce dernier d'exclure l'offre concernée³².

Les offres jugées anormalement basses constituent toujours des offres irrégulières. Elles sont en outre un cas particulier d'offre irrégulière dans la mesure où elles sont, par nature, non-régularisables³³. L'acheteur est tenu de les rejeter quelle que soit la procédure de passation, en application des articles [L. 2152-5](#) et [L. 2152-6](#) ainsi que [R. 2152-1](#) et [R. 2152-2](#) du [code de la commande publique](#) (et de l'article [R. 2352-1](#) pour les marchés de défense ou de sécurité), du fait de leur caractère anormalement bas non justifié³⁴.

S'agissant des offres anormalement basses des sous-traitants, dans les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, en vertu de l'article [L. 2193-9](#) du code de la commande publique, si l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il doit rejeter l'offre si la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, ou refuser l'agrément du sous-traitant, si la demande de sous-traitance est présentée après la notification du marché public.

3. Quels sont les risques à retenir une offre anormalement basse ?

L'acheteur est libre d'apprécier les justifications fournies et de considérer, *in fine*, que l'offre initialement suspectée anormalement basse, est finalement celle qui est économiquement la plus avantageuse.

Retenir une offre anormalement basse fait toutefois peser un risque sur les deniers publics et sur la bonne satisfaction des besoins de l'acheteur, si les motifs de la différence de prix n'ont pas été identifiés, du fait d'une mauvaise exécution possible du marché public.

L'acheteur doit donc porter la plus grande attention à l'analyse des justifications et explications fournies par les soumissionnaires et apprécier, au cas par cas, les risques encourus.

3.1. Risques opérationnels

L'acheteur qui décide de retenir une offre anormalement basse risque d'être confronté à plusieurs situations de nature à compromettre la bonne exécution du marché public.

3.1.1 Risque financier

Le prix proposé est sous-estimé au vu des prestations décrites dans le cahier des charges. Le titulaire risque de présenter, en cours d'exécution du marché public, des demandes de rémunération complémentaires que l'acheteur s'estimera contraint d'accepter, sous peine de voir interrompre l'exécution des prestations. Ainsi, l'offre qui paraissait financièrement intéressante, s'avère, au final, plus coûteuse et la conclusion d'avenants risque de bouleverser l'économie du marché public et de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale.

3.1.2 Risque de défaillance

L'entreprise, en difficulté financière, présente une offre de prix très basse afin de remporter le marché public. Cette stratégie ne lui permet pas d'assumer l'exécution des prestations et conduit à la résiliation du contrat, voire à la faillite du titulaire. L'acheteur doit alors gérer la défaillance du titulaire (rupture d'approvisionnement, arrêt de chantier...) voire relancer une procédure pour la passation d'un marché public de substitution.

3.1.3 Risque de qualité

Le prix ne correspondant pas à la réalité économique des prestations demandées, les prestations exécutées seront de mauvaise qualité et ne rempliront pas les exigences techniques du cahier des charges. Les délais peuvent être dépassés et les conditions de sécurité non respectées. Les conséquences seront d'autant plus gênantes sur des chantiers allotés (planning bouleversé, répercussions sur les autres intervenants).

3.1.4 Risque de travail dissimulé ou de recours à la sous-traitance cachée

Afin de compenser le prix bas de son offre, le titulaire exécute le marché public en violant la législation du travail ou la législation sur la sous-traitance.

³¹ [CE, 29 octobre 2013, Département du Gard](#), préc.

³² [CAA Bordeaux, 17 novembre 2009, SICTOM Nord, n° 08BX01571](#) ; [CE, 30 mars 2017, n°406224](#)

³³ Les articles [R. 2152-1](#) et [R. 2152-2](#) excluent la régularisation des offres anormalement basses.

³⁴ [CE, 30 mars 2017, Région Réunion, n° 406224](#)

3.2. Risques juridiques

- Le juge exerce un contrôle complet sur le respect de la procédure, et notamment sur le fait que l'acheteur ait ou non décidé de solliciter des justifications de l'opérateur économique et que la procédure contradictoire prévue aux articles [R. 2152-3](#) à [R. 2152-5](#) du code de la commande publique a bien été mise en œuvre³⁵. L'acheteur est tenu de suivre les étapes de la procédure contradictoire. S'il omet de demander des précisions à l'auteur de l'offre et la rejette, la décision d'attribuer le marché public à un autre candidat est irrégulière³⁶. L'entreprise pourra prétendre à être indemnisée si elle avait des chances sérieuses d'obtenir le marché public³⁷.
- Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'appréciation que fait l'acheteur du caractère anormalement bas d'une offre à la suite des justifications apportées par l'opérateur économique, qu'il soit saisi du refus de l'acheteur de rejeter une offre suite aux explications fournies ou au contraire de sa décision d'écarter une offre parce qu'il a considéré que les explications n'étaient pas satisfaisantes. Ce n'est que si cette appréciation est manifestement erronée qu'elle sera sanctionnée. Le juge s'en tient donc à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation³⁸.

³⁵ TA Cergy-Pontoise, ord., 18 février 2011, *SCP Claisse et associés*, n°1100716.

³⁶ CE Ass., 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*, n° 163328.

³⁷ CAA de Nancy, 7 novembre 2013, *Société TST-Robotics*, n° 12NC01498 ; CCA Lyon, 10 janvier 2019, n°16LY03949

³⁸ CE, 15 avril 1996, *Commune de Poindimie*, n° 133171 ; CE, 1^{er} mars 2012, *Département de la Corse du Sud*, préc. ; CE, 29 janvier 2003, *Département d'Ille-et-Vilaine*, n° 208096 ; CE, 29 octobre 2013, *Département du Gard*, n° 371233 ; CE, 15 octobre 2014, *Communauté urbaine de Lille*, préc. ; CE, 3 novembre 2014, *Office national des forêts*, préc.